

Réunions d'information PAC 2023-2027

janvier 2023



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Evolution de la conditionnalité

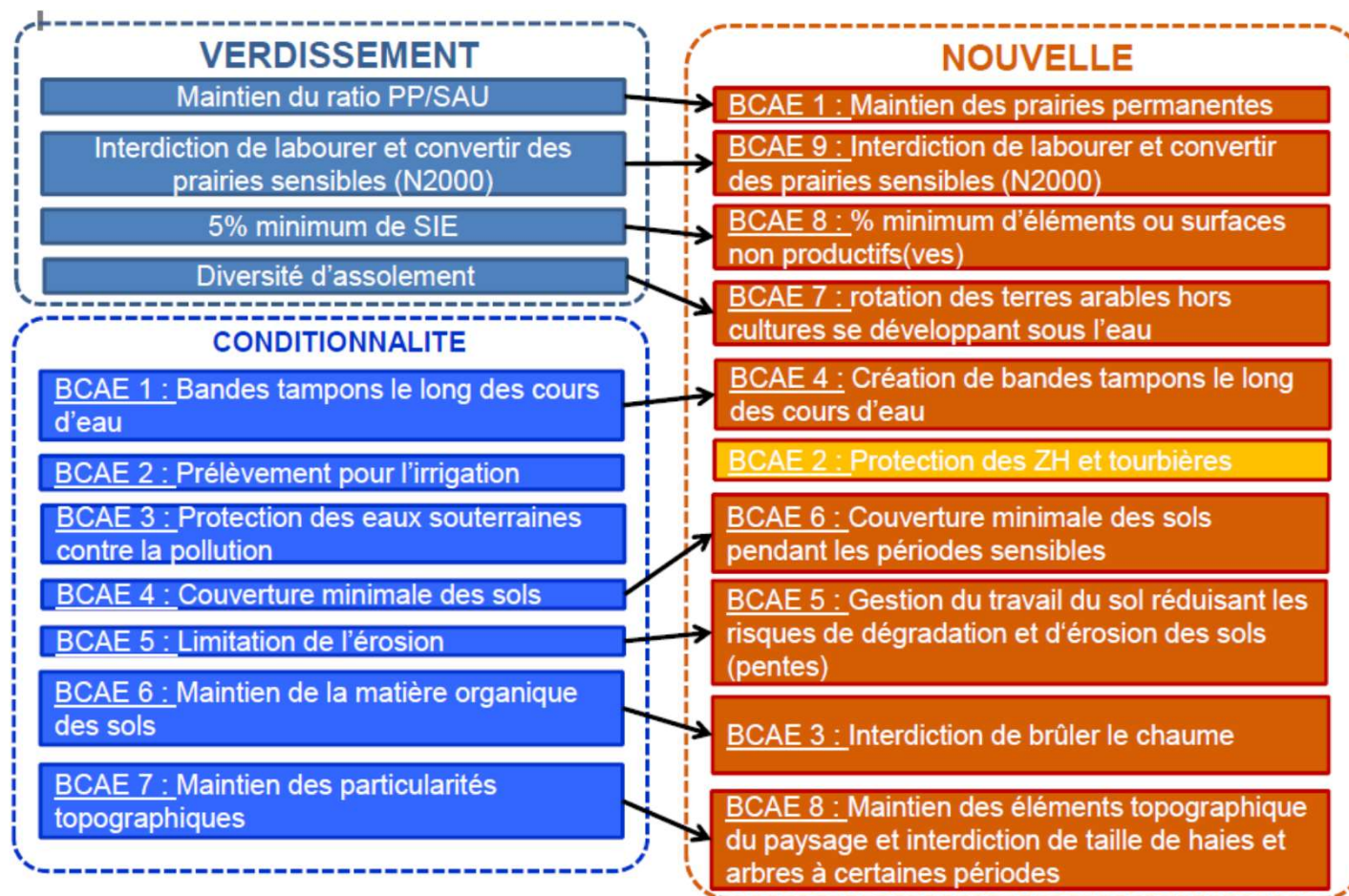


**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

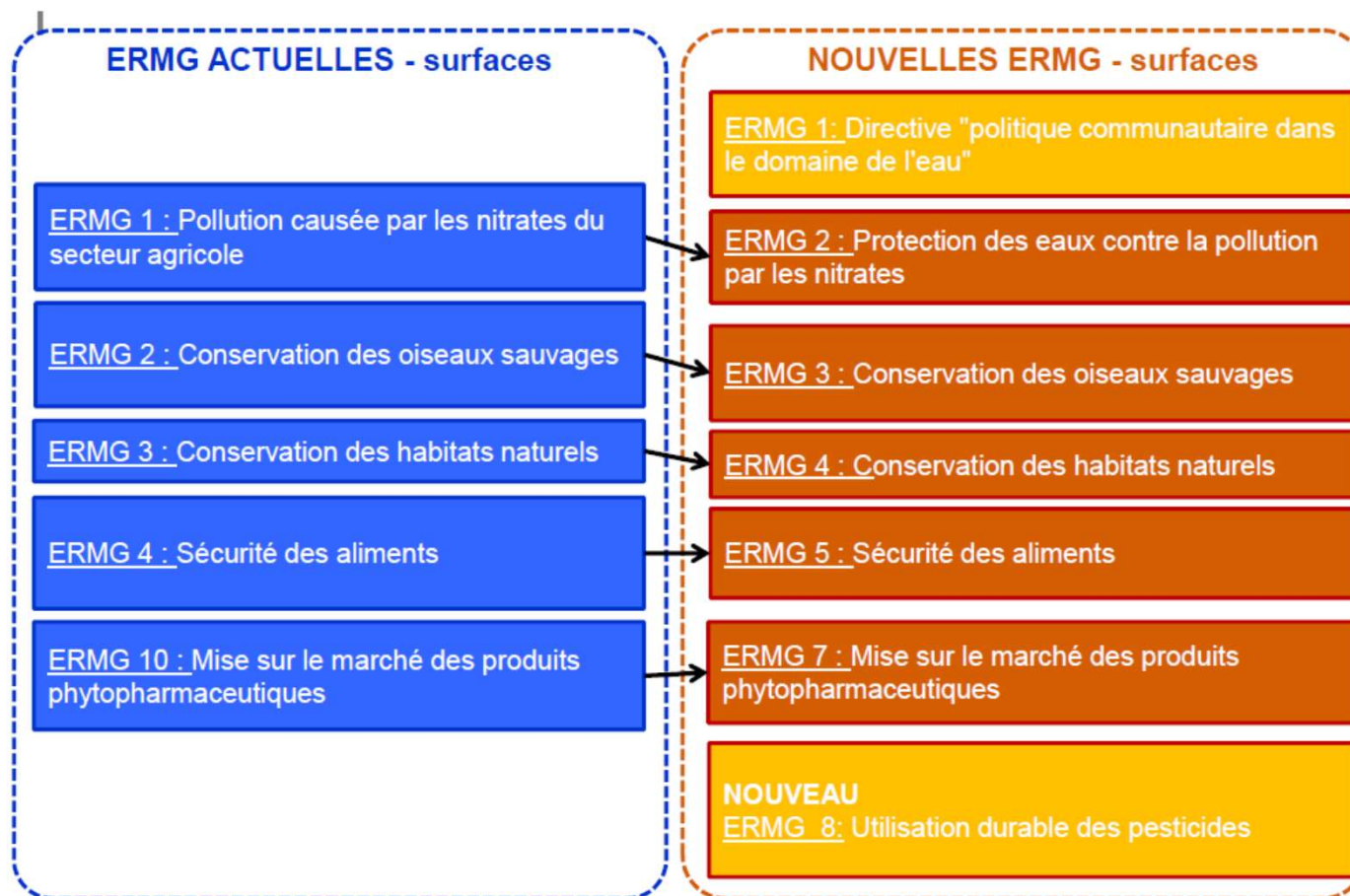
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

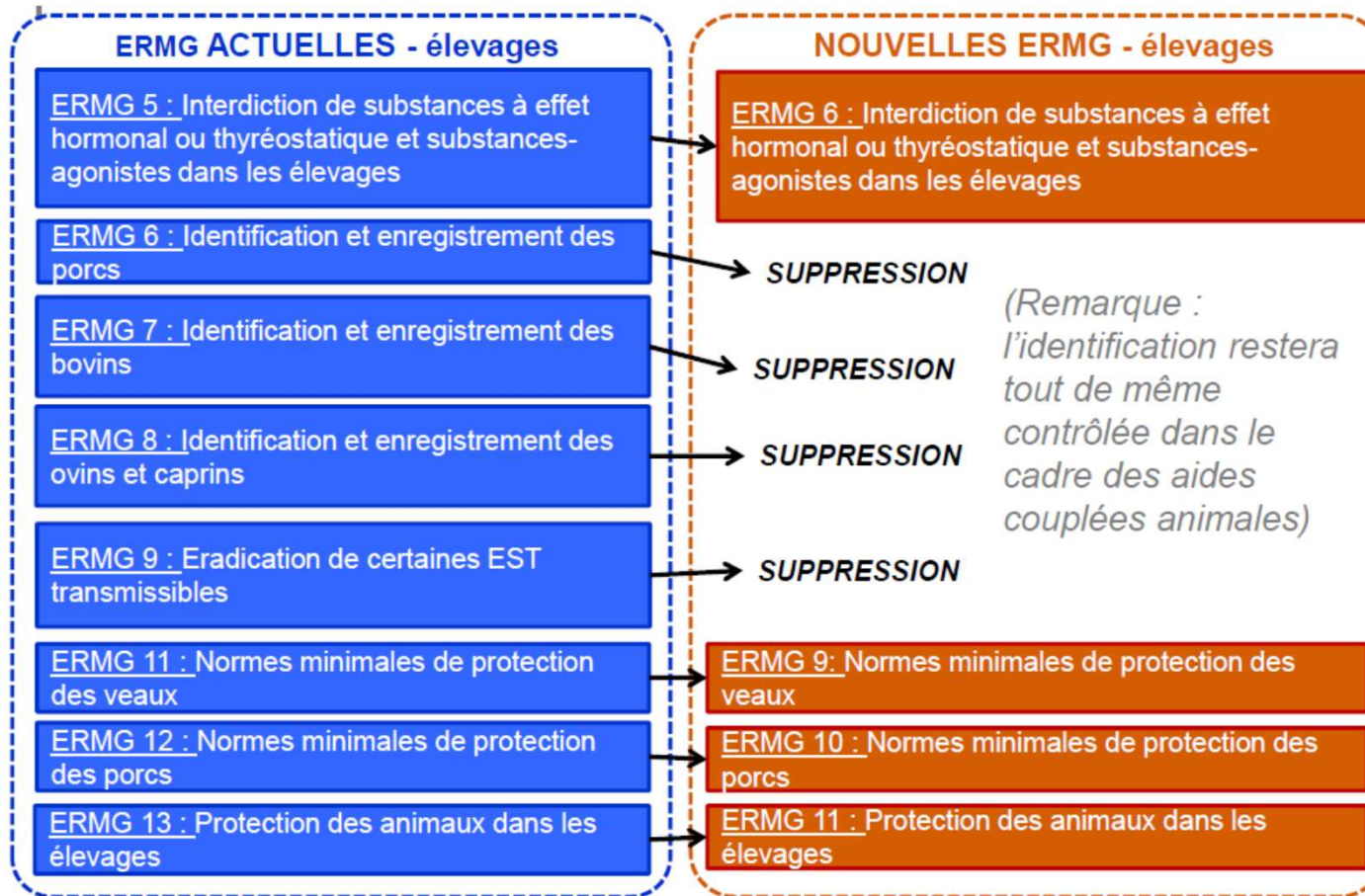
Conditionnalité : BCAE



Conditionnalité : ERMG



Conditionnalité : ERMG



Focus paquet hygiène – production animale primaire

- Absence d'ordonnance pour médicaments présents sur l'exploitation ou de bon de livraison pour médicaments non soumis à ordonnance
- Absence d'enregistrement dans registre d'élevage des traitements médicamenteux avec temps de retrait
- Respect des indications portées sur ordonnance
- Non respect conditions de stockage (armoire - frigo dédié)
- Non réalisation prophylaxie bovine
- NF ISO 6690 - Attestation facture contrôle machine à traire -18 mois
- Séparation locaux stabulation et stockage du lait
- Absence repérage animaux soumis traitements avec lait écarté
- Non respect T°c lait

Conditionnalité sociale

Un nouvel article sur la conditionnalité sociale est introduit :

Mise en œuvre :

- Volontaire à partir du 1^{er} janvier 2023
- Obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025

**En France : mise en œuvre dès le
01/01/2023**

Agriculteurs concernés :

- Tout demandeur d'une ou de plusieurs des aides PAC suivantes : paiements découplés (DPB, PR, PJA, Eco-scheme), couplés, MAEC, CAB et ICHN

Contrôle, pénalités et sanctions :

- Repose sur les systèmes de contrôle déjà mis en place par l'inspection du travail
- Application de pénalités financières en cas de non-respect des règles, sur les aides de la PAC conformément aux règles de pénalité de la conditionnalité (transmission des résultats de contrôle de l'inspection du travail à l'ASP pour faire le lien entre non-conformité sociale et pénalités conditionnalité à appliquer sur les aides PAC)

Clause de revoyure pour 2025 : rapport de la Commission sur la mise en oeuvre

Déclaration PAC / admissibilité des surfaces



Direction
départementale
des territoires



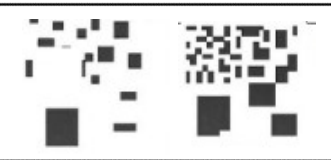
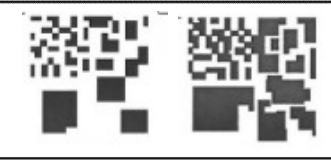
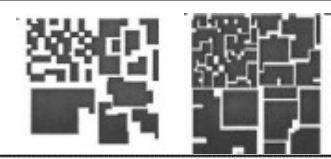
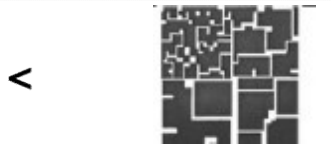
Rappel : déclaration PAC et droit à déclarer

- Déclaration PAC à faire sur Télépac jusqu'au 15 mai
- Parcelles à la disposition de l'exploitant au 15 mai : propriété, CPP, bail écrit ou verbal
- Sans autorisation, Procédure contradictoire depuis 2022
- Attention, propriétaires consultent Géoportail qui comporte le RPG anonyme
- Modification de la déclaration PAC possible jusqu'au 15 juillet

Rappel admissibilité des surfaces

- Code BOP disparu
- SNA arbres isolés, arbres alignés, haies moins de 10m large, mares et bosquets de moins de 50 ares admissibles
- SPH entretien par pâturage, fauche ou broyage
- SPL, CAE et CEE chargement minimum
- CAE et CEE que sur ovins caprins et dans le zonage UNESCO
 - Moins de 100 tiges = < 10
 - 100 à 400 tiges = 10-30
 - 400 à 800 tiges = 30-50

Rappel : admissibilité des surfaces

% de recouvrement du consommable (herbe+ ligneux comestibles)	% de recouvrement du <u>non consommable</u> (éléments non admissibles < 10 ares)		% des surfaces admissibles retenu
90%-100%	0 à 10%		100%
70 à 90%	10 à 30%		80%
50 à 70%	30 à 50%		60%
20 à 50%	50 à 80%		35%
0 à 20%	80 à 100%	< 	0%

Définitions



**Direction
départementale
des territoires**

Définition de l'agriculteur actif

CAS GENERAUX :

- Pour une personne physique (ex : agriculteur dans une entreprise en individuel)
 - Age ≤ 67 ans (âge légal de départ en retraite à taux plein, quel que soit le régime de retraite) OU, si âge > 67 ans, ne pas faire valoir ses droits à la retraite
 - **ET** être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle)
- Pour une société (ex : EARL, GAEC etc.) :
 - Compter parmi ses associés ≥ 1 associé physique qui respecte les critères d'agriculteur actif pour une personne physique énumérés ci-dessus

(Remarque : il n'y a pas de part sociale minimale de la société à détenir pour le ou les associés physiques qui respectent les critères d'agriculteur actif)

Point de vigilance : lors de l'application de la transparence GAEC uniquement, les seuils sont évalués en fonction des parts sociales des associés agriculteurs actifs uniquement

Définition JA (hors DJA)

- Age \leq 40 ans à la date de la demande
- **ET** est chef d'exploitation :
 - Est agriculteur actif (cf slides dédiées à la définition d'agriculteur actif),

ET justifie des compétences requises

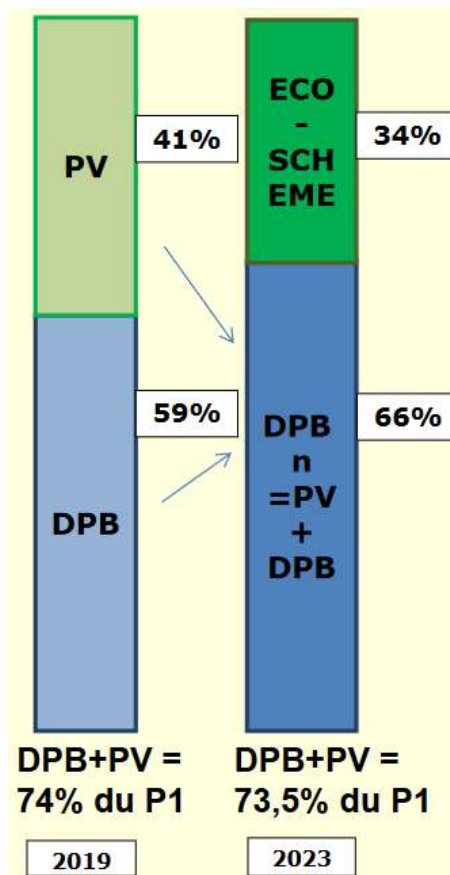
- Est titulaire d'un diplôme de niveau 4 (Bac pro, BPREA, BTA...)
- **OU** Est titulaire d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), quelle que soit la spécialité (agricole ou non) **ET** prouve l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole \geq 24 mois au cours des 3 dernières années
- **OU** prouve l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole \geq 40 mois au cours des 5 dernières années

Premier pilier



**Direction
départementale
des territoires**

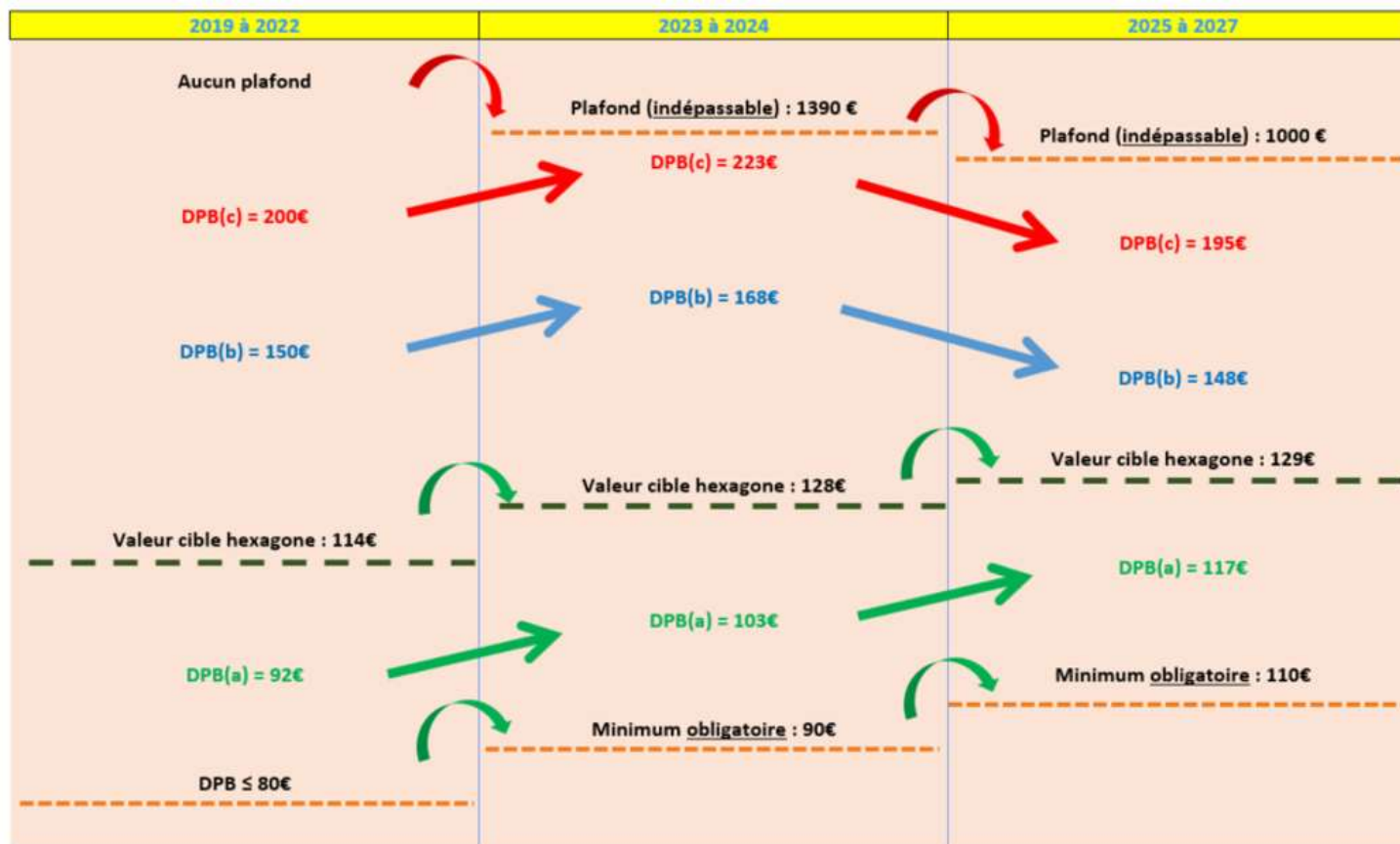
DPB : poursuite de la convergence



- Convergence à 85 %
- Portefeuille DPB :
 - Le nombre de DPB détenus est conservé entre 2022 et 2023
→ Si plusieurs valeurs par d'uniformisation des valeurs
 - Le propriétaire des DPB 2022 reste le propriétaire des DPB 2023

$$\begin{aligned} \text{DPB 2023} &= \text{DPB22} \times (1 + 70,5\%) \times (73,5\% / 74\%) \times 66\% \\ &= \text{DPB22} \times 111,8\% \end{aligned}$$

DPB : exemples d'évolution de la valeur d'un DPB



DPB : transferts et réserve

- Possibilité de non activation un an, remonte à la réserve la deuxième année
- Transferts possibles entre « agriculteurs actifs » hors héritage et donation
- Suppression de la taxation sur les transferts sans foncier – (utilisation de la clause B plutôt que C)
- Programmes d'attribution JA, NI (toujours un seul accès à la réserve)

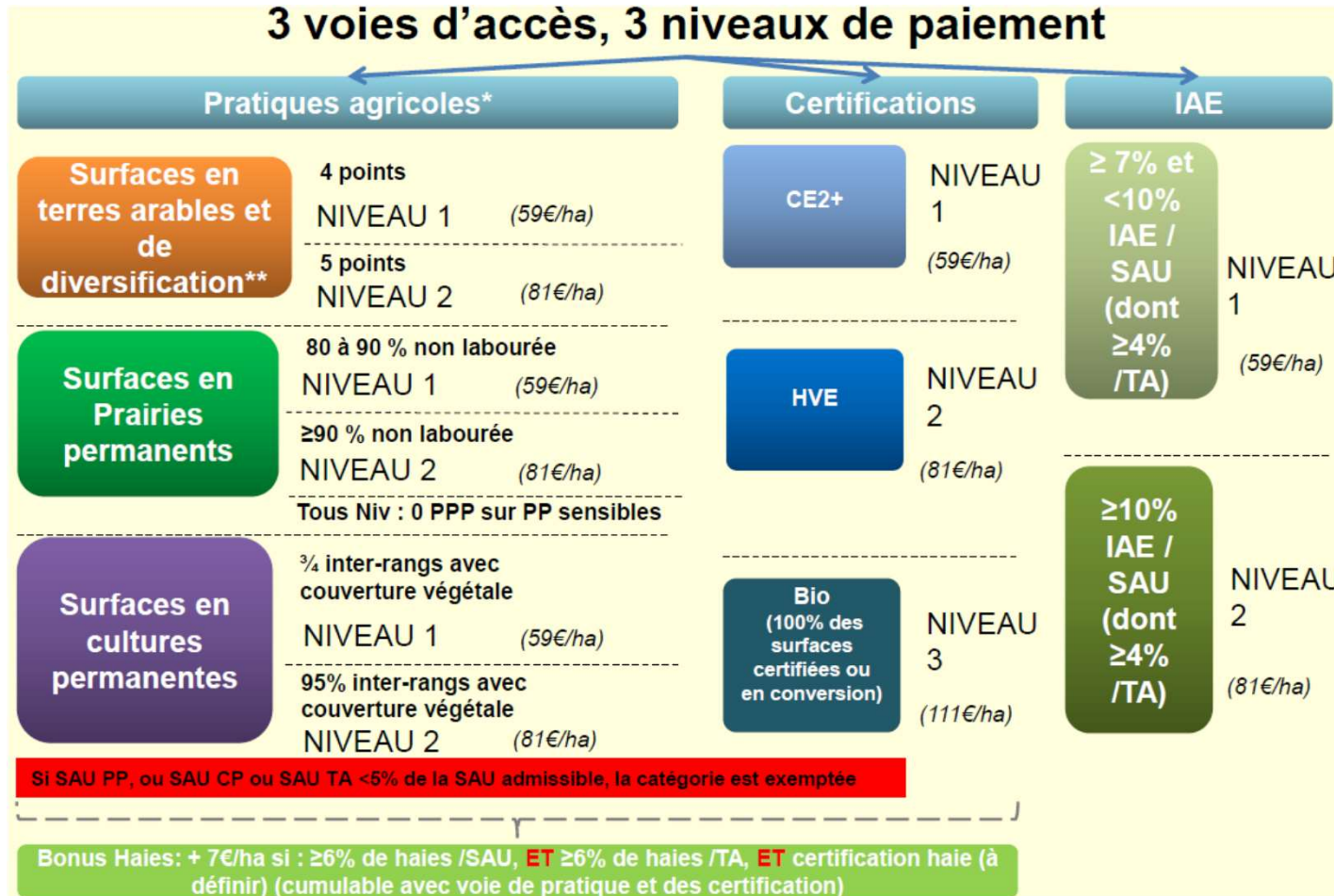
Le paiement redistributif

- Représente 10 % du 1^{er} pilier
- Plafond 52 ha avec transparence GAEC
- Avoir au moins 1 DPB
- Environ 48 € / ha

Paieement JA

- Définition JA : 40 ans max, diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur, ou de niveau 3 et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans
- Au moins un DPB
- Transparence GAEC si plusieurs JA
- Forfait : 4 469 € / an pendant 5 ans max

L'écorégime : les 3 voies d'accès



L'écorégime : pratiques agricoles terres arables

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	
	2 points	3 points	4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha		2 points
		≥ 10% TA		3 points
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points Si total ≥ 10% TA 1 point
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées		≥ 10% TA	1 point	
Oléagineux d'hiver		≥ 7% TA	1 point	
Oléagineux de printemps		≥ 5% TA	1 point	
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha		2 points
Prairies permanentes	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	
	1 point	2 points	3 points	

Les aides du 1er pilier : aides couplées végétales

- Aide aux légumineuses fourragères :
 - Légumineuses pures ou en mélange entre elles
 - Mélange avec graminées si au moins 50 % de graines de légumineuses **au semis uniquement l'année du semis**
 - Avoir au moins 5 UGB ou un contrat avec un éleveur avec + de 5 UGB
 - Environ 150 €/ha
- Aide aux légumes secs :
 - Lentilles, pois chiches, fèves, haricots secs
 - Environ 105 €/ha

Les aides du 1er pilier : aides couplées végétales

- Aide au maraîchage
 - Vise les surfaces de fruits et légumes des exploitations de maraîchage
 - Exploiter au moins 0,5 ha de légumes ou petits fruits
 - SAU exploitation < 3 ha
 - Cultures sous tunnels éligibles
 - Environ 1 588 € /ha

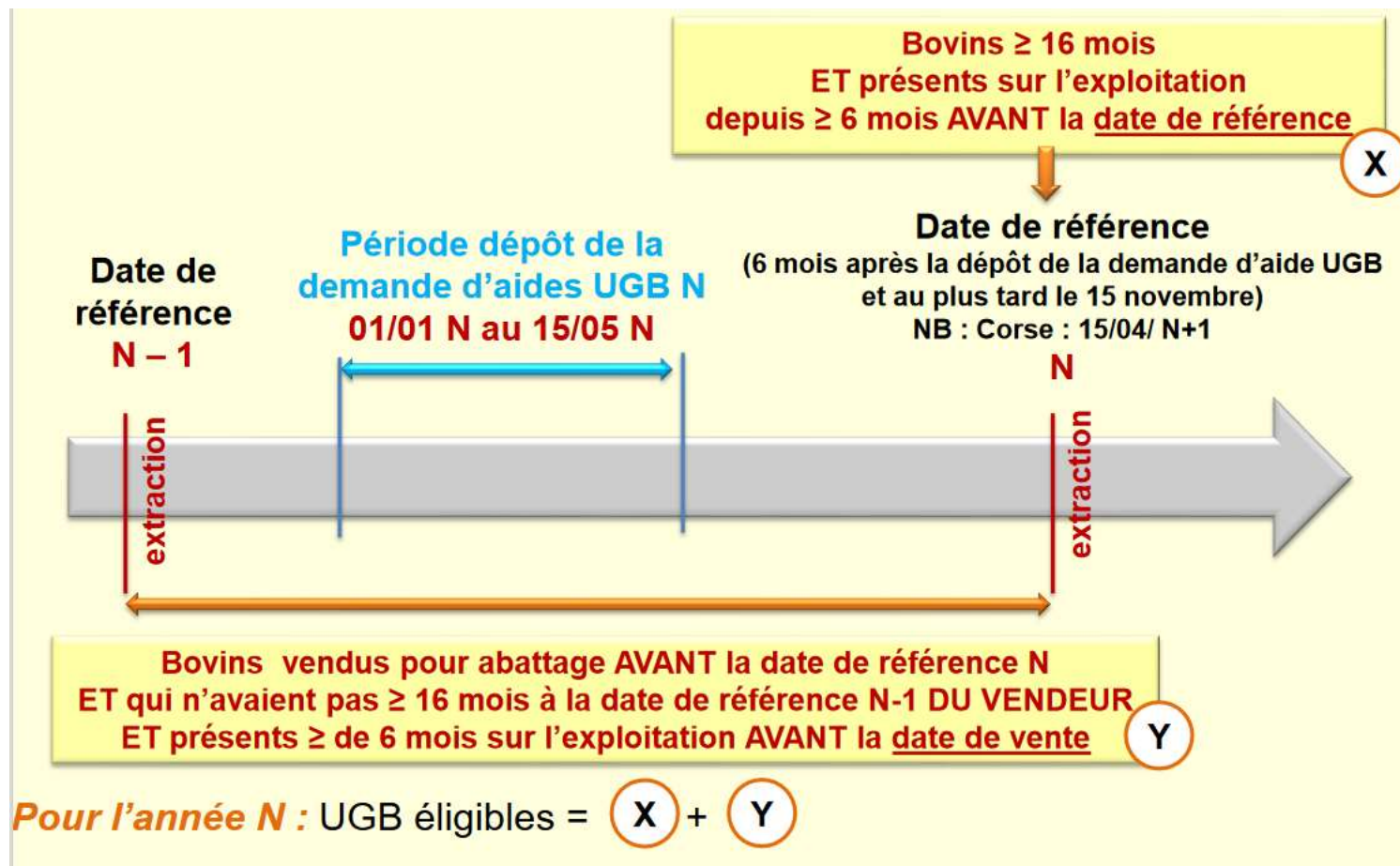
Les aides du 1er pilier : aides couplées animales

- L'aide ovine
 - 50 brebis minimum
 - 500 brebis avec une aide supplémentaire de 2 €
 - Productivité 0,5 agneau vendu / brebis
 - Environ 21 € par brebis en 2023
 - 6 € supplémentaires pour les nouveaux producteurs
- L'aide caprine
 - 25 chèvres minimum
 - 400 chèvres maximum
 - Pas de critères de productivité
 - Environ 15 € par chèvre en 2023

Les aides du 1er pilier : aides couplées animales

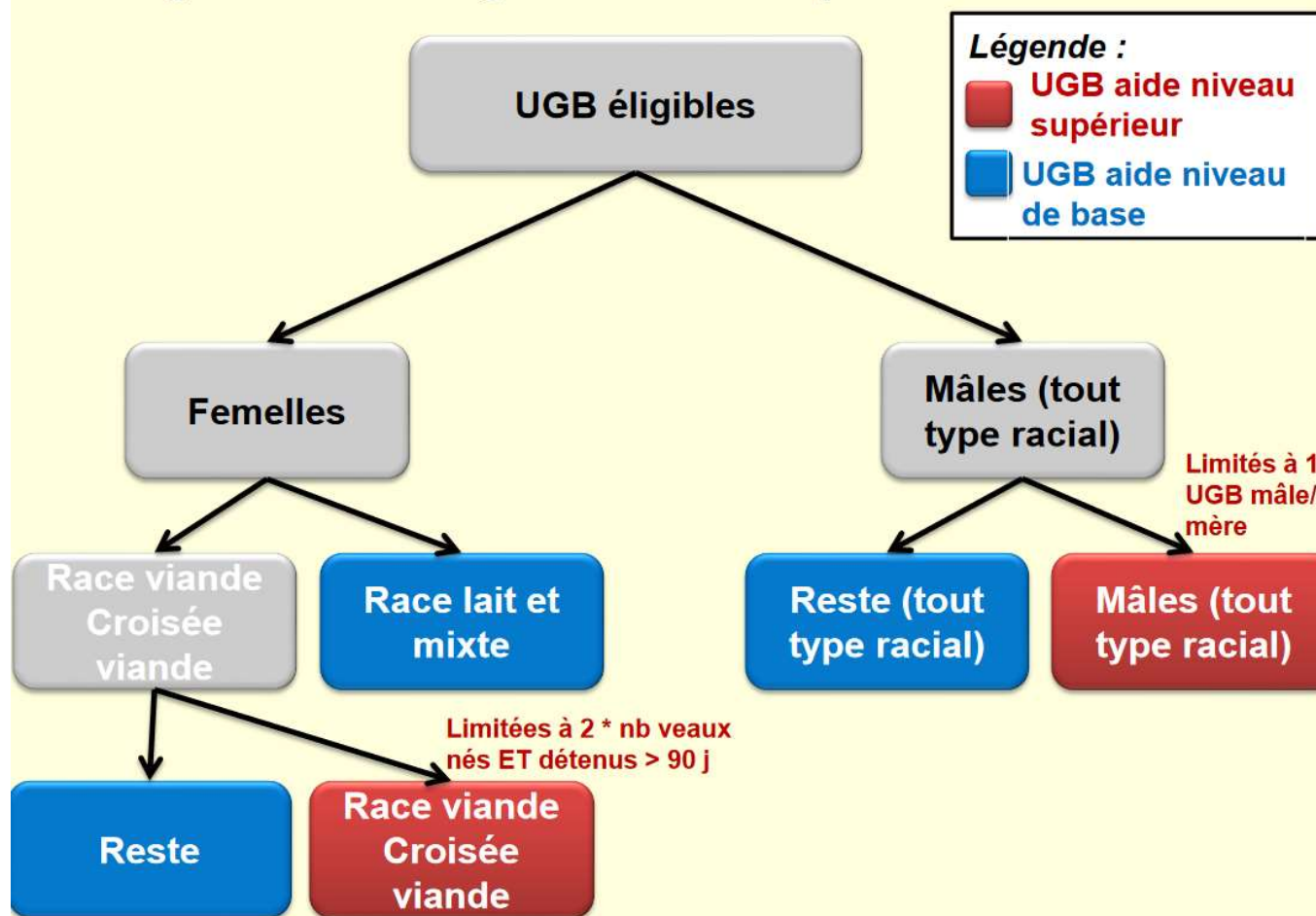
- L'aide bovine : une réforme importante
 - Passage d'une aide à la mère à une aide à l'UGB
 - Une seule aide (à la place de l'ABA/ABL) avec deux niveaux de paiements (de base et supérieur)
 - Eligibilité des animaux mâles et femelles dès 16 mois (à la date de référence)
 - 5 UGB minimum
 - Plafond : 120 UGB max avec transparence GAEC
 - Max 1,4 UGB / ha de surface fourragère principale – mais 40 UGB garanties
 - Paiement 40 UGB de base max (avec transparence GAEC)

Les aides du 1er pilier : aides couplées animales



Les aides du 1er pilier : aides couplées animales

Passage des UGB éligibles aux UGB primables :



110 € annoncés en 2023
96 € en 2027

60 € annoncés en 2023
52 € en 2027

Deuxième pilier



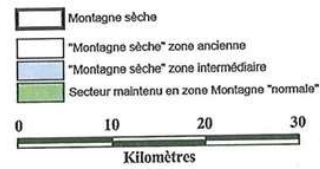
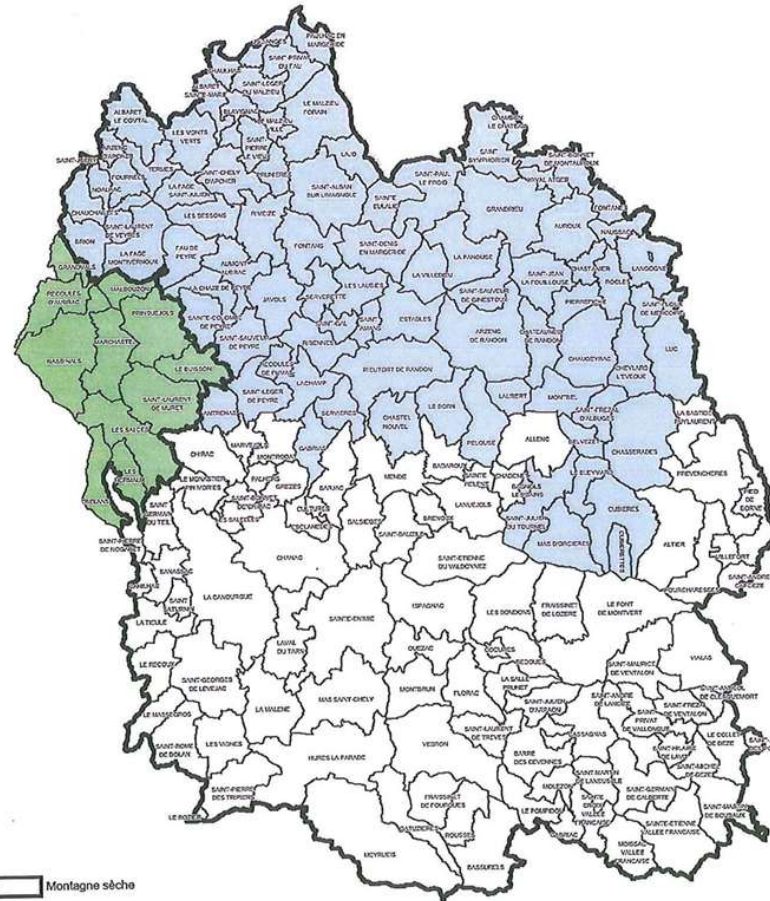
**Direction
départementale
des territoires**

ICHN

- En zone de montagne
 - 5 UGB minimum
 - 3 ha de surface fourragère
 - 1 ha de culture éligible (pour ICHN végétale)
 - 75 ha maximum avec transparence GAEC
 - Chargement 0,05 UGB / ha
 - 3 zones en Lozère avec niveau de paiement différent
 - Plages de chargement modulent le paiement
 - Majoration + 10% pour les EA avec ovins ou caprins majoritaires (+50% des UGB)

ICHN

Zones ICHN en Lozère 2015



©IGN Bd Topo®
DDT48 - SIG/SEA
04/2015

ICHN

Zone de Montagne

	EXCLUS	Plage optimale 100%	90 %	80 %	
Plage de chargement	< 0,05	0,05 à 0,99	1 à 1,39	1,4 à 1,99	>=2
Montant de base jusqu'à 75 ha	0	70 €/ha	63 €/ha	56 €/ha	70 €/ha
25 premiers ha : Montant majoré de 50%	0	235 €/ha	211,50 €/ha	188 €/ha	0
25 autres ha : Montant de base	0	156,66 €/ha	141 €/ha	125,33 €/ha	0

Zone de Montagne Sèche Nord Lozère

	EXCLUS	Plage optimale 100%	90 %	80 %	
Plage de chargement	< 0,05	0,05 à 0,89	0,9 à 1,39	1,4 à 1,79	>=1,8
Montant de base jusqu'à 75 ha	0	70 €/ha	63 €/ha	56 €/ha	70 €/ha
25 premiers ha : Montant majoré de 50%	0	266 €/ha	239,40 €/ha	212,80 €/ha	0
25 autres ha : Montant de base	0	177,33 €/ha	159,60 €/ha	141,86 €/ha	0

ICHN végétale

Zone	Montant de 0 à 25 ha	Montant de 25 à 50 ha
Montagne	35 €/ha	23,33 €/ha
Montagne sèche (Nord et Sud Lozère)	297 €/ha	198 €/ha

Zone de Montagne Sèche Sud Lozère

	EXCLUS	Plage optimale 100%	90 %	80 %	
Plage de chargement	< 0,05	0,05 à 0,69	0,7 à 0,89	0,9 à 1,79	>=1,8
Montant de base jusqu'à 75 ha	0	70 €/ha	63 €/ha	56 €/ha	70 €/ha
25 premiers ha : Montant majoré de 50%	0	316 €/ha	284,40 €/ha	252,80 €/ha	0
25 autres ha : Montant de base	0	210,66 €/ha	189,59 €/ha	168,53 €/ha	0

ICHN

- Conditions de revenus non agricoles identiques à programmation précédente
- Equins enregistrés à l'IFCE – ayant entre 6 mois ou 3 ans ou reproducteur mâle ou femelle
 - Attention à la déclaration des saillies
- Asins identifiés et enregistrés à l'IFCE

Aides à l'agriculture biologique : CAB

Engagements		PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
Eligibilité des surfaces		Pluriannuels sur 5 ans Cultures en C1 et C2	Pluriannuels sur 5 ans Cultures en C1 et C2
Montants CAB	Landes, estives, parcours	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	PRL, PT, fourrages,	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	C.O.P légumineuses et fibres	300€/ha	350€/ha
	Raisin de cuve	350€/ha	350€/ha
	PPAM1	350€/ha	350€/ha
	Leg de plein champ	450€/ha	450€/ha
	Maraichage, arbo, PPAM2	900€/ha Arbo : densité min	900€/ha Arbo : densité min

Plus d'obligation de passage en céréales dans les 5 ans

La dérogation au chargement sur les catégories landes parcours estives et prairies liées à un atelier d'élevage disparaît, le chargement passe de 0,1 UGB/ha à 0,2 UGB/ha

Aides à l'agriculture biologique : MAB

- Prolongation du MAB en 2023
 - Pour les exploitations avec moins de 5 ans de MAB
 - Pour les exploitations ayant terminés leur 5 ans de CAB
- Crédit d'impôt revalorisé à 4 500 € en 2023 (déclaration de revenus 2024) – cumul crédit impôt / aide Bio plafonné à 5 000 €

MAEC API / PRM

- API et PRM devraient sortir de la déclaration PAC Surface en 2025
- Attente de décision de Transfert à la Région avec le reste du 2^{ème} pilier (Hors surface)
- Sur 2023 on reste sur les mêmes règles que la PAC 2015-2022

- **API** :
- Contrat 1 an de 72 ruches (20€)
- 1 emplacement par tranche de 24 colonies
- Sur base Attestation - Déclaration de ruchers en période obligatoire à fournir à la DDT

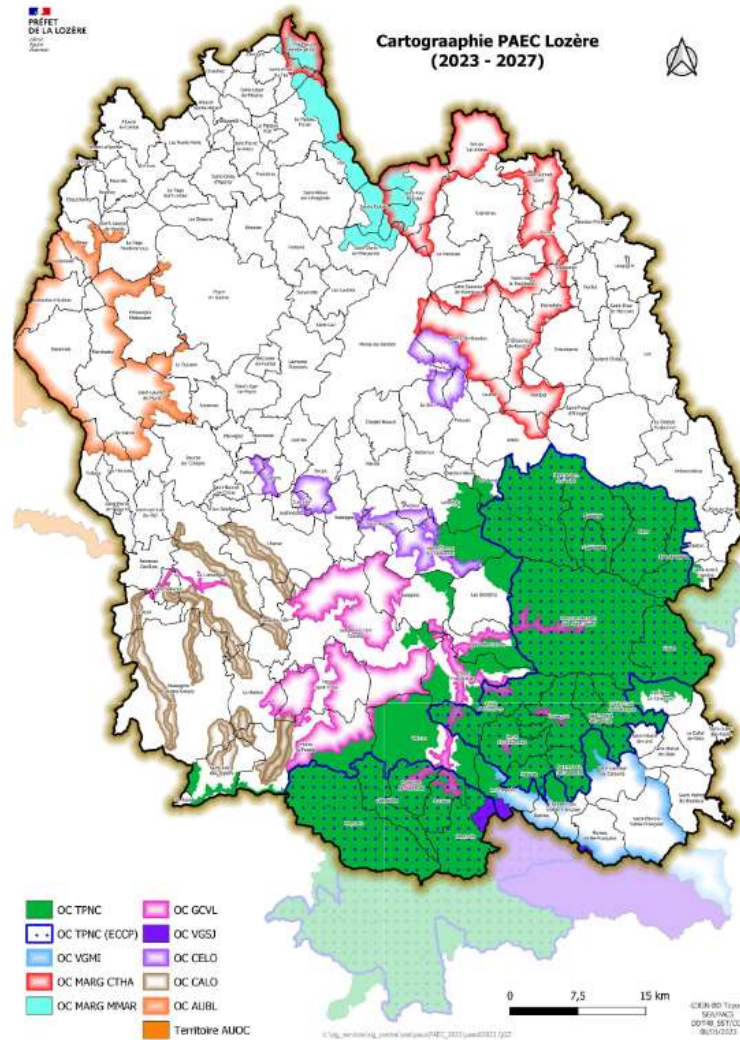
MAEC API/PRM

- **PRM**
- Uniquement pour races ovines, équines, asines berceaux races LR (ouverture hors berceaux et bovins, caprins, porcs en 2025)
- Conduite en races pures uniquement
- Effectif de 1 UGB minimum (200€)
- Suivi d'inventaire et inscription OS obligatoires

MAEC surfaciques 2023

- Retour gestion dispositif et crédits DRAAF
- Recentrage crédits sur surfaces à enjeux très forts
- Simplification des mesures : de 160 mesures à 7 pour la Lozère
- Contrats 5 ans avec priorités gérées par les opérateurs agro-environnementaux et diagnostics AE
- 6 PAEC en Lozère pour 3 années de contractualisation

MAEC surfaciques 2023



MAEC surfaciques 2023

- 5 structures opératrices :
 - Association Terres de vie en Lozère (Centre Lozère) - 04 66 47 68 49 - mail: martindelaunay@assoterresdevie.fr
 - PNC (Territoire du PNC) - Contact: 04 66 49 53 19
 - Copage : 2 PAEC Gorges Causses et Vallées de Lozère – Margeride
Tel: 04 66 65 64 57 mail: copage@lozere.chambagri.fr
 - Chambre d'Agriculture (DFCI Causses Lozériens) - Contact: 04 66 65 62 00
 - PNR Aubrac PAEC Aubrac Occitan (12 et 48) - Contact: 05 32 09 17 04
mail: ghalia.alem-raquin@parc-naturel-aubrac.fr

MAEC surfaciques 2023

- Entretien de la diversité floristique des prairies
- Reconquête d'habitats d'IC par le pâturage
- Maintien de l'ouverture des milieux par le pâturage
- Ouverture des milieux par le pâturage et les travaux mécaniques
- Préservation des milieux humides
- Amélioration des milieux humides par le pâturage
- Entretien des haies
- *La Lozère a obtenu 5,6 millions pour 1, 2 ou 3 ans de réalisation de contrats*

3 STR

Système de suivi des surfaces agricoles en temps réel



Direction
départementale
des territoires

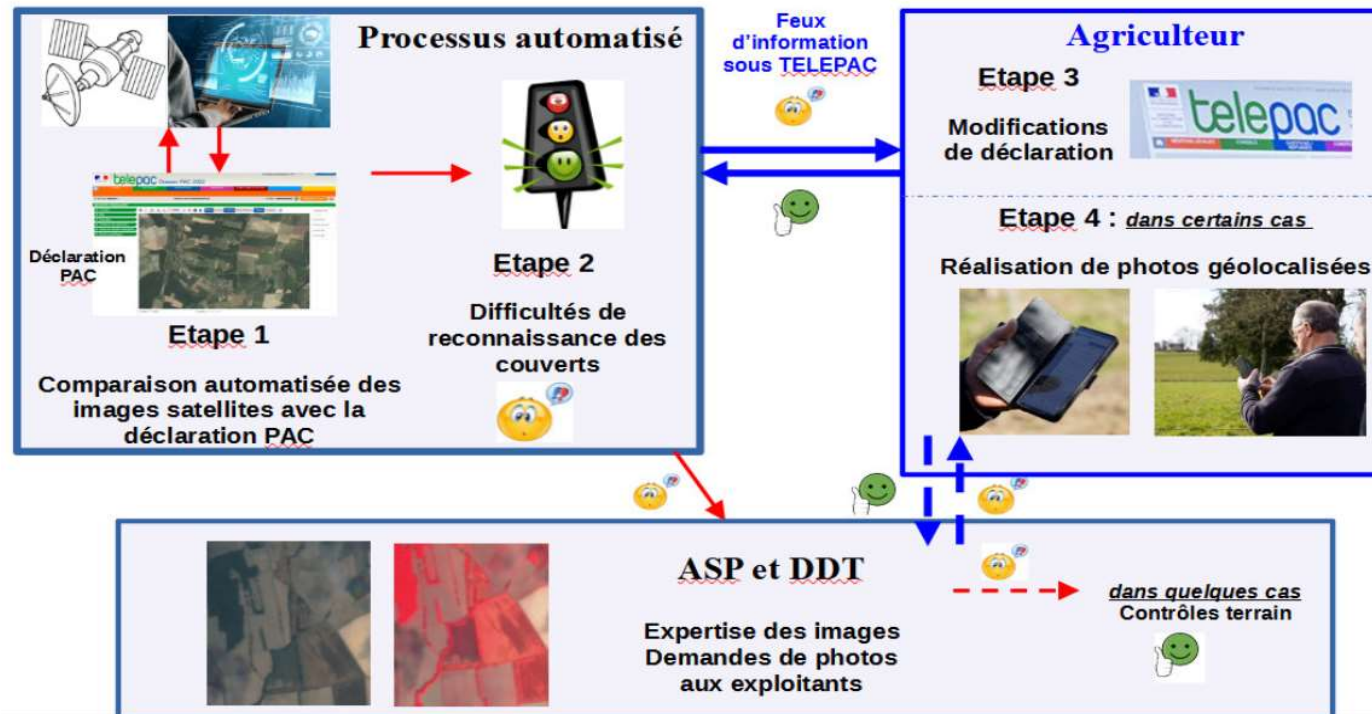
3STR

PAC 2023

Réforme du suivi des couverts et activités agricoles

Mise en place du Système de Suivi des Surfaces agricoles en Temps Réel (3STR)

Objectif : Vérifier l'admissibilité des surfaces agricoles aux aides



Les différentes étapes du 3 STR

- Etape 1 : Process informatisé et automatisé

Les images satellites renouvelées tous les 3 à 6 jours sont traitées grâce à l'utilisation de l'Intelligence Artificielle (IA). L'objectif de ce système est de :

- suivre les opérations culturales (labour, récolte,...)
- déterminer la nature du couvert implanté

Le résultat de cette expertise est comparé aux codes cultures déclarés par les exploitants.

- Etape 2 : Information aux exploitants

Dans certains cas, ce système ne sera pas en mesure de valider le couvert déclaré. L'exploitant en sera alors informé par SMS/mail et via Télépac. Le feu jaune sera une indication d'incohérence ou d'incertitude. L'exploitant pourra consulter l'ensemble de l'expertise réalisée, les feux verts indiquant la conformité du couvert.

- Etape 3 : l'exploitant consulte son dossier PAC et peut modifier sa déclaration

L'exploitant devra se connecter sur Télépac pour visualiser la situation de son dossier. En situation de feu jaune, il sera informé de la possibilité de corriger sa déclaration (code culture) via le nouveau module de modification de déclaration.

Les différentes étapes du 3 STR

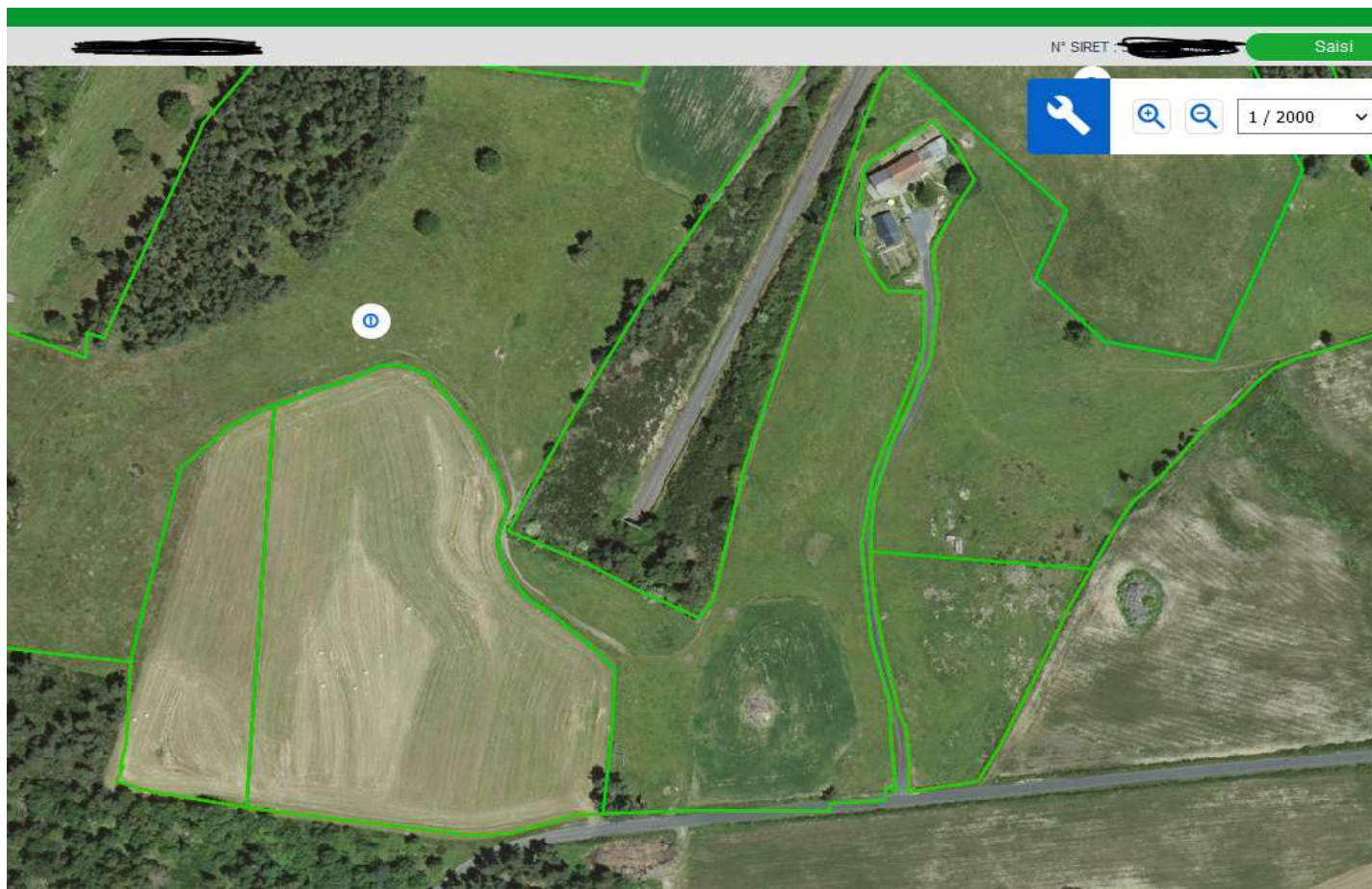
- Etape 4 : L 'exploitant pourra être sollicité pour prendre une photo de sa parcelle
 - Dans certaines situations si l'expertise ne permet pas de conclure sur la nature du couvert, la DDT pourra alors demander à l'exploitant de se rendre sur la parcelle et de prendre une photographie du couvert.
 - Cette photographie géolocalisée sera à réaliser grâce à une application à installer par l'exploitant sur son smartphone. Cette application donnera les indications nécessaires à la prise de vue et permettra la transmission de la photographie à la DDT

Les limites du 3 STR

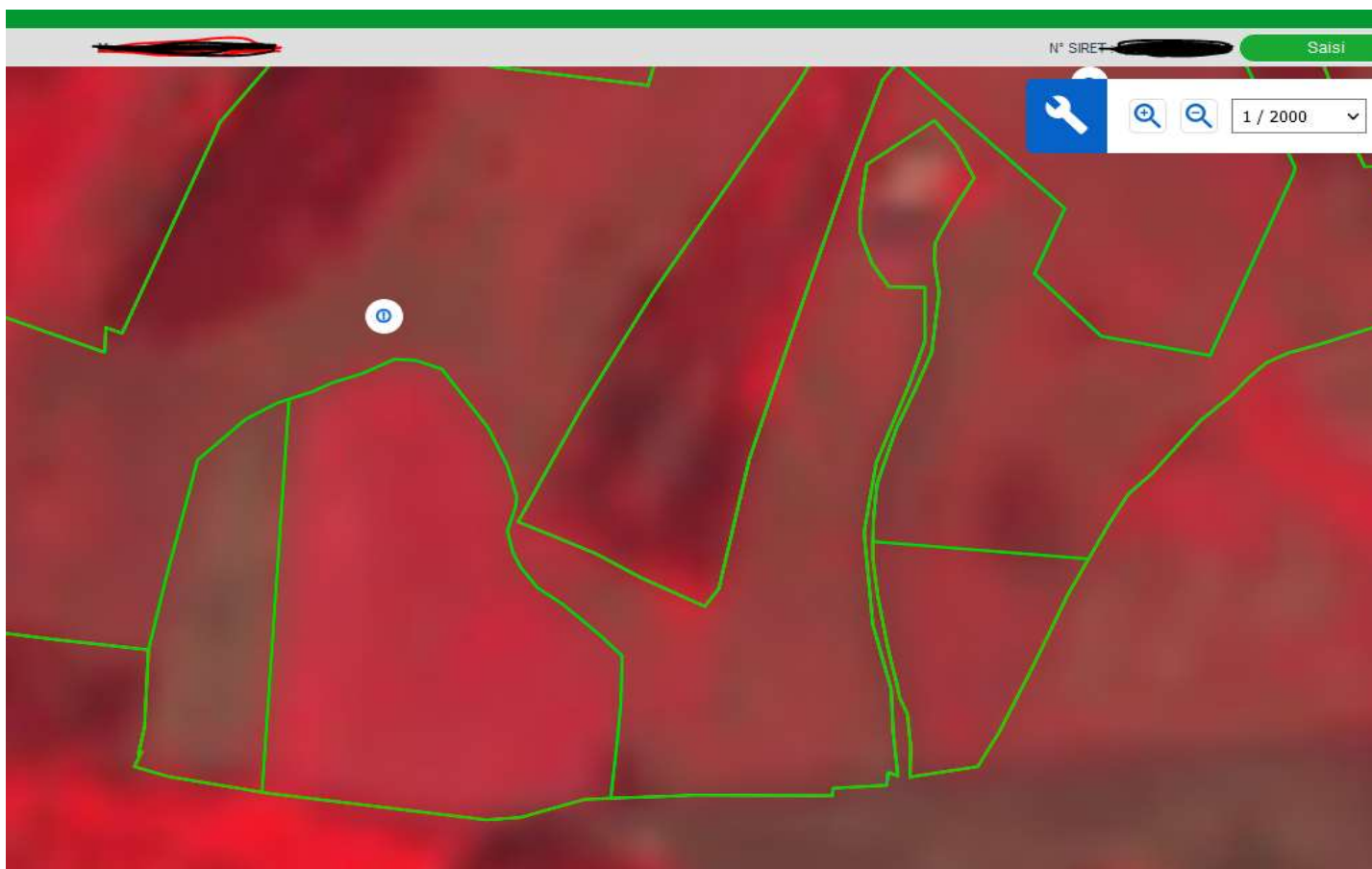
La précision des images satellites ne permet pas le contrôle des petites surfaces. Les limites des parcelles et des îlots ne sont pas distinguables. La précision étant à 10 mètres aucune expertise des bandes tampons et bordures ne peut être réalisée.

La déclaration PAC actuelle et le registre parcellaire graphique seront donc prolongés en 2023 : déclaration des îlots et des parcelles, des surfaces non agricoles et des proratas sur les pâturages permanents.

3 STR : images satellites



3 STR : images satellites



3 STR : images satellites



Assurance récolte

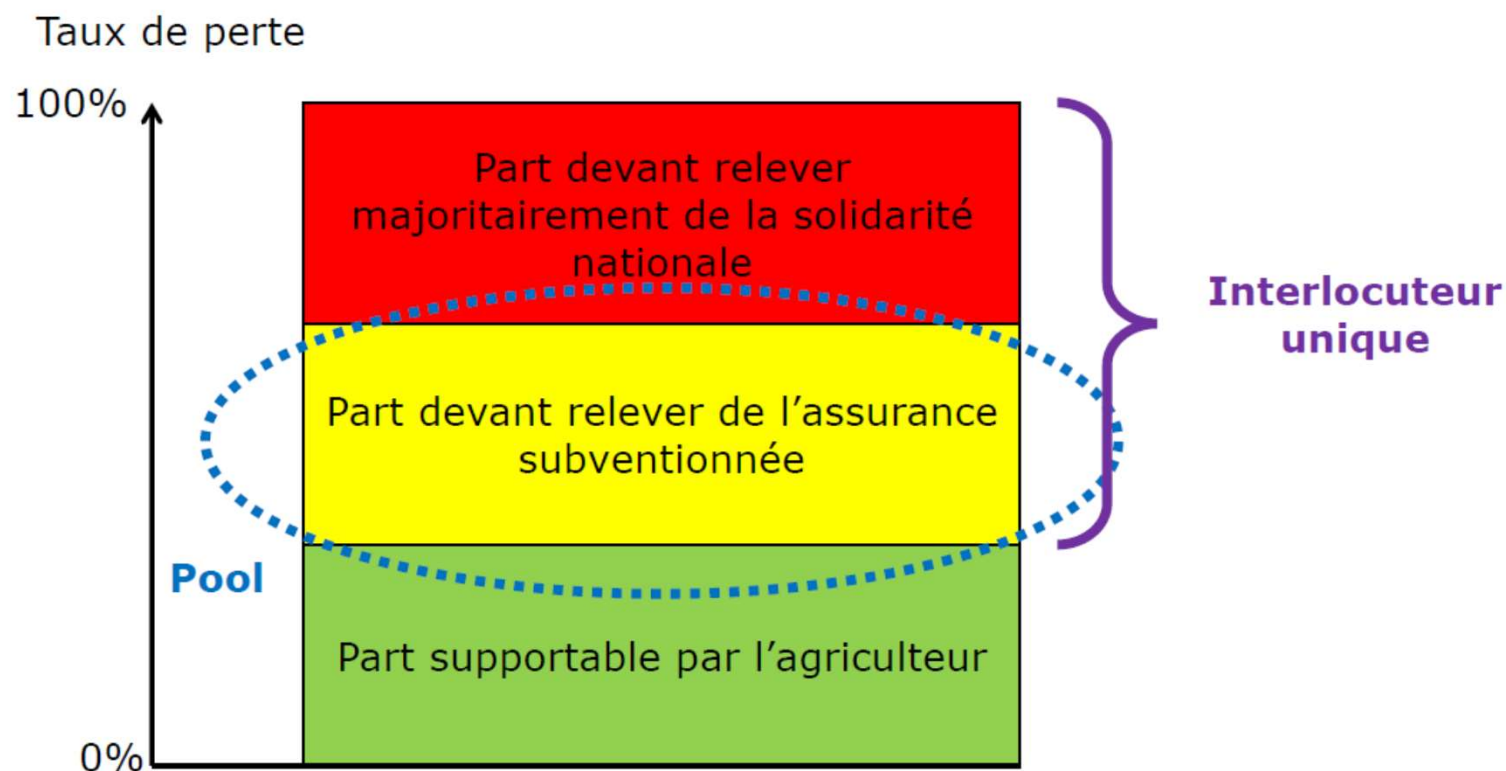


**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

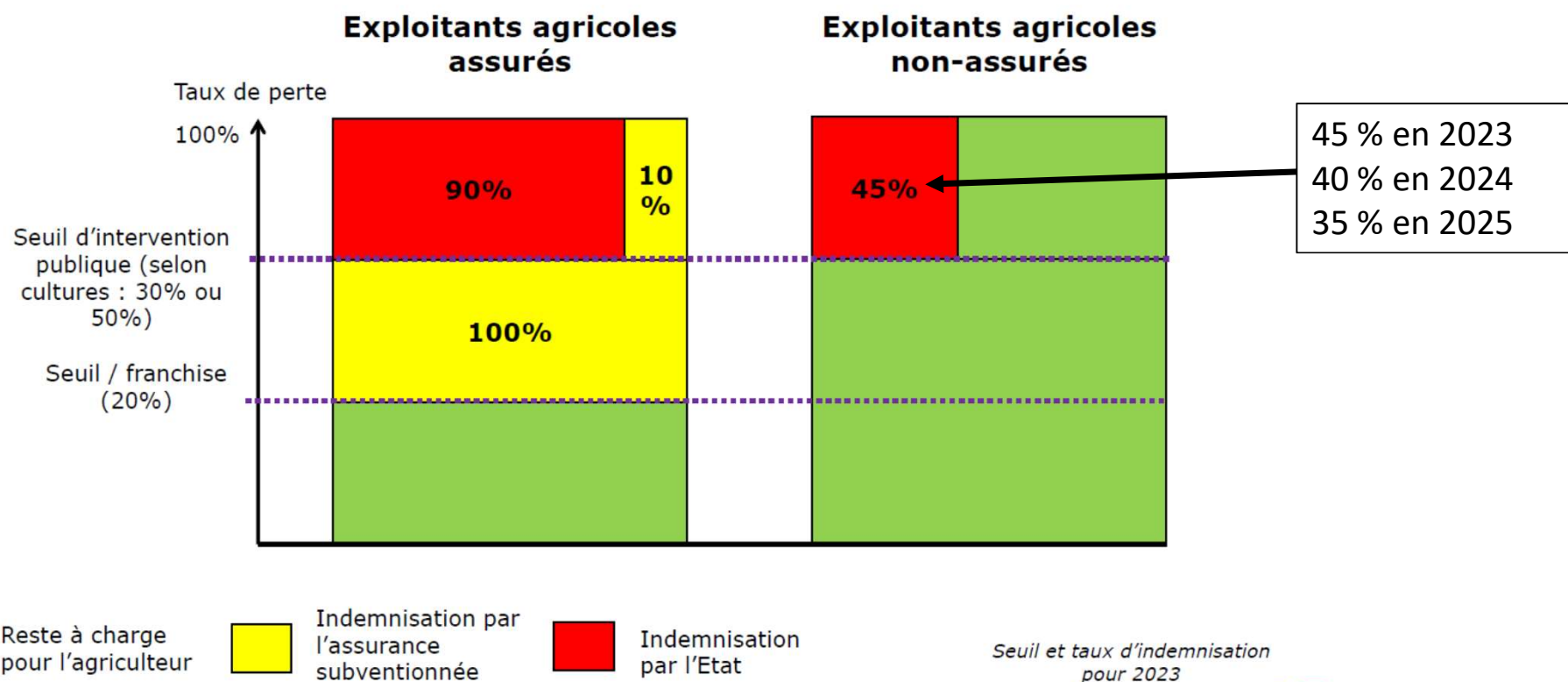
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Dispositif d'indemnisations des pertes de récoltes à 3 étages



Dispositif d'indemnisations des pertes de récoltes à 3 étages



Assurance récolte

- Prise en charge jusqu'à 70 % de la prime d'assurance par la PAC – à demander au moment de la déclaration PAC
- Assurance à souscrire avant le 31 mars 2023, avant le début de la campagne de production
- Paiement de la cotisation d'assurance avant le 31/10/2023
- 30/11/2023 : limite du formulaire de déclaration de contrat cosigné à la DDT par le bénéficiaire
- Rappel sur taux de couverture : contrats prairies et contrats céréales
- Pas d'expertise individuelle pour les non assurés

Merci pour votre attention



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**